

**AVENANT AUX ACCORDS D'ENTREPRISE EN DATE DES 29 NOVEMBRE 2006,
28 JUIN 2007 ET 14 DECEMBRE 2007 CONCERNANT
LE SORT DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE**

ENTRE :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, dont le Siège National est situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Madame Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines**

D'une part,

ET

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.G.T.** représentée par M. Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par M. Eric DENISET, Délégué Syndical Central
- ✓ **CFDT** représentée par M. Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **CFTC** représentée par M. Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central

D'autre part.

PRÉAMBULE

Par accord en date du 29 novembre 2006 signé entre l'APF, la CGT et la CGT-FO, il a été décidé de l'application des dispositions :

- de la Convention Collective de la Métallurgie Région Parisienne pour les personnels non cadres
- de la Convention Collective de la Métallurgie Ingénieurs et Cadres pour les personnels relevant du statut cadre (à l'exception des Directeurs d'Entreprise Adaptée)

dans l'ensemble des Entreprises Adaptées de l'association à compter du 1^{er} janvier 2007 et, partant, de nouvelles modalités de rémunération des personnels de ce secteur à partir de cette date.

L'article 4-4 de cet accord prévoit que « *si le total des éléments fixes de rémunération versé au salarié avant le changement de modalités de rémunération est supérieur au total des éléments fixes de rémunération calculé selon les dispositions de la CCM, le salarié bénéficiera d'une indemnité différentielle (dont le montant est établi en Euros) permettant le maintien du salaire brut mensuel (hors éléments variables) au jour du changement de statut collectif.* »

Les modalités d'évolution de cette indemnité seront fixées dans le cadre des négociations à intervenir concernant la classification des postes en entreprises adaptées à l'APF. »

Par avenant à cet accord, signé en date du 28 juin 2007, il est précisé dans l'article 1 que l'indemnité différentielle « *demeure établie à hauteur du montant dû à compter de janvier 2007 jusqu'à la date d'application des nouvelles modalités de rémunération en Entreprises Adaptées, qui interviendront une fois l'aboutissement des négociations en cours sur la classification dans ce secteur* » et dans l'article 3 qu'« *en cas de changement de poste générant une augmentation des éléments fixes de rémunération versés au salarié, [elle] (...) sera réduite d'autant, voire supprimée dans l'attente de l'application de la nouvelle politique salariale de rémunération qui interviendra rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.* » L'article 2 du même avenant ouvre par

ED.
JPM #L JPLC

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

ailleurs le bénéfice de cette indemnité aux personnels embauchés ou promus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Enfin, l'article 3-1 de l'accord du 14 décembre 2007 souligne une nouvelle fois : « Pour mémoire, une indemnité différentielle a été prévue par l'article 4-4 de l'accord du 29 novembre 2006 afin de permettre, le cas échéant, le maintien du salaire brut mensuel (hors éléments variables) au jour du changement de statut collectif, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2007.

Les parties conviennent qu'elle demeure établie à hauteur du montant dû à compter de janvier 2007 jusqu'à la date à laquelle la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2008 sera finalisée.

L'accord à intervenir dans ce cadre fixera le sort de cette indemnité. »

Depuis lors, les parties n'ont pas statué sur les modalités d'évolution de cette indemnité.

Elles se sont donc rapprochées afin de mettre en œuvre leur engagement à ce sujet, et ont ensuite convenu des dispositions du présent accord.

ARTICLE 1 – SORT DE L'INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE PREVUE A L'ARTICLE 4-4 DE L'ACCORD DU 29 NOVEMBRE 2006 ET AUX ARTICLES 2 & 3 DE L'ACCORD DU 28 JUIN 2007

L'indemnité différentielle dont bénéficient à ce jour les salariés des Entreprises adaptées de l'APF en application des dispositions de l'article 4-4 de l'accord du 29 novembre 2006 ou de l'article 2 de l'accord du 28 juin 2007 demeurera établie pour l'avenir à hauteur du montant dû à la date du 1^{er} janvier 2007.

Le montant de l'indemnité, qu'il conviendra dorénavant de dénommer « Indemnité différentielle fixe », est donc invariable à compter de cette date ; il est rappelé que son montant est établi en Euros.

Toutefois, et dans la mesure où les dispositions de l'article 2 de l'accord du 28 juin 2007 étaient liées au caractère provisoire des modalités de rémunération en vigueur dans les entreprises adaptées de l'APF à la date de signature de cet accord, lesquelles ont ensuite été finalisées par accord d'entreprise du 25 septembre 2007, les salariés recrutés à compter de la date de signature du présent avenant ne pourront plus prétendre au bénéfice de cette indemnité.

Enfin, en cas de changement de poste intervenant à compter de la date d'application du présent avenant et générant pour le salarié concerné une augmentation de ses éléments fixes de rémunération, l'indemnité différentielle dont il bénéficie le cas échéant sera réduite d'autant, voire supprimée. Si malgré cette augmentation des éléments fixes de rémunération, l'indemnité différentielle fixe n'était pas totalement résorbée, son solde, qui prendra alors la dénomination d'« Indemnité différentielle variable », augmentera ensuite dans les mêmes proportions que l'évolution du TGA ou de l'AMAG du nouveau poste. Tout changement de poste ultérieur entraînant une augmentation des éléments fixes de rémunération suivra le même principe.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL & DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Chaque directeur d'entreprise adaptée informera les représentants du personnel et les délégués syndicaux des présentes mesures. Un exemplaire du présent avenant leur sera remis.

AE
E.D.
JPM
FL JPLC

ARTICLE 3 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application dès le mois suivant sa signature.

Chaque partie signataire peut en demander la révision, en tout ou partie, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de 3 mois suivant réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord ou de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant ;
- sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu aux articles L 2222-5 et L 2261-7 et 8 du Code du Travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie ;
- cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôts prévues par le Code du Travail.

En outre, en cas d'évolution législatives ou conventionnelle susceptibles de remettre en cause tout ou partie des dispositions de cet avenant, les parties signataires conviennent d'une réouverture des négociations, dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin d'adapter les présentes dispositions.

ARTICLE 4 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent avenant comporte 3 pages numérotées de 1 à 3.

Un exemplaire original est remis à chaque organisation signataire.

Il sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque Entreprise Adaptée de l'APF.

Fait à Paris, le 8 décembre 2009

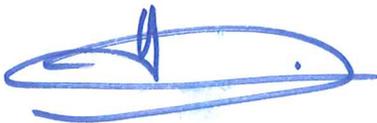
Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour la CGT,
Jean-Patrick MANDUCA



Pour la CGT-FO,
Eric DENISET



Pour la CFDT,
Francis LES ENFANT



Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN

